

Leudelange, le 17 décembre 2020

AVIS D'URBANISME

Refonte complète du plan d'aménagement générale de la commune de Leudelange, fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Rapport sur les incidences environnementales
Evaluation environnementale stratégique
(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans
et programmes sur l'environnement)

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 17 novembre 2020, le conseil communal a adopté, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement général en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées.

Conformément à l'article 10 alinéa 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée,

- le dossier relatif à la refonte complète du plan d'aménagement général et le projet d'aménagement général tel qu'adopté,
- un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet d'aménagement général adopté, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les observations et suggestions exprimées et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix de projet d'aménagement général tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, ainsi que
- les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008

sont mis à disposition en version papier à la maison communale et sous forme électronique sur le site www.leudelange.lu.

Marc THILL
Secrétaire

Diane BISENIUS-FEIPPEL
Bourgmestre